

CVEC : orientations prioritaires fixées annuellement par le Mesri, des seuils par type d'action

Paris - Publié le jeudi 7 mars 2019 à 18 h 21 - Actualité n° 141879

- Les orientations prioritaires des actions financées par la CVEC (contribution de vie étudiante et de campus) « sont fixées annuellement par la ministre en charge de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la politique nationale de la vie étudiante ».
- « La programmation des actions financées par le produit de la CVEC, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements » qui en sont bénéficiaires, et « transmis pour information au recteur d'académie ». « Cette programmation tient compte des orientations prioritaires fixées par le ministre. »
- Les EPCSCP et les EPA relevant du Mesri consacrent « au minimum 30 % des montants perçus au titre de la CVEC, au financement de projets portés par des associations étudiantes » dans les domaines destinés à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, « et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ».
- Les Crous veillent « à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas un bénéficiaire du produit de la CVEC ».

Telles sont les principales dispositions prévues par le projet de décret relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC, dont News Tank a obtenu copie. Le texte a été présenté au comité technique commun des Crous le 26/02 et sa publication officielle doit intervenir dans les prochains jours.

Autre texte attendu : une circulaire, qui doit compléter le décret pour les orientations relatives à « la création d'une commission dédiée, l'encadrement de l'usage, de l'emploi et de la programmation de la contribution, ainsi que la définition d'orientations prioritaires annuelles. »

La publication de ces textes avait été annoncée pour fin novembre 2018 par Graig Monetti, conseiller vie étudiante au cabinet de Frédérique Vidal, lors d'un séminaire sur la mise en œuvre de la CVEC, le 08/11/2018. Ce calendrier de parution avait déjà été jugé tardif par de nombreux acteurs au séminaire ; il intervient finalement quatre mois plus tard.

Par ailleurs, dans un courrier du 05/03, la Dgesip a donné des indications aux établissements

quant au second versement du produit de la CVEC, correspondant à 75 % du total, et qui doit intervenir avant le 15/04. Pour cela, les établissements sont invités à déposer une liste nominative mentionnant l'effectif final des étudiants assujettis s'étant acquittés de la CVEC, et non plus un effectif chiffré comme prévu initialement.

Pour le versement du solde prévu pour juin, les établissements devront avoir fait connaître leur liste d'étudiants avant le 31/05/2019.

Les autres dispositions prévues par le projet de décret

Élaboration de la programmation, des projets et bilan

Les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement associent les différents services en charge de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, les associations d'étudiants, le Crous territorialement compétent ainsi que des personnalités extérieures à l'élaboration du programme, des projets et du bilan et soumis au vote du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.

Les directeurs généraux des Crous associent à l'élaboration de ces mêmes documents les différents services en charge de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement, les associations d'étudiants, des personnalités extérieures et des représentants des établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient destinataires ou non d'une part du produit de la contribution de vie étudiante et de campus.

Affectation du produit par les Crous

Le produit de la CVEC attribué aux Crous est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 [favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé].

Les articles du code de l'éducation relatifs à la CVEC

- Article L841-5 ([\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DACB4DFADBBBD60D452B82A6193C6D807.tplgfr42s_1?idArticle=LEGIARTI000036685289&cid-Texte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20190307&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=)
- Articles D841-2 à D841-7 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=60C3DB32E54202667642761F74489AE9.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000037140207&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180911)

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation



L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sont rassemblés dans un ministère depuis le 17/05/2017. Frédérique Vidal en est la ministre.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

21, rue Descartes

75005 Paris - FRANCE



Fiche n° 2286, créée le 11/07/14 à 04:20

© News Tank 2019 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »